



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Installation d'ombrières de culture pour une puissance de 7
MWc »
sur la commune de Chatuzange-le-Goubet
(département de la Drôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5873

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5873, déposée complète par la société Insolight le 24 juin 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 24 juin 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 juillet 2025 ;

Considérant que le projet consiste à implanter des ombrières agrivoltaïques sur une oliveraie sur la commune de Chatuzange-le-Goubet 26) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, la période de travaux devant durer 6 mois :

- mise en place des fondations (pieux battus) ;
- installation de la structure métallique (hauteur 3 m) et des modules, la superficie projetée des panneaux étant de 24 968 m² avec un espace inter-rangées de 14 m sur une parcelle de 12,3 ha ;
- mise en place des réseaux électriques internes et installation du poste de transformation (32 m²) ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 30. « *Installations photovoltaïques de production d'électricité ; Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » et 39. a) « *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- sur des parcelles agricoles actuellement exploitées pour des cultures (le type de culture n'est pas détaillé dans le dossier) ;
- en dehors de périmètres de protection de captages d'eau potable ;
- en dehors de périmètres de protection ou d'inventaire des milieux naturels et de la biodiversité, la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan » étant néanmoins présente à environ 500 m au nord ;

Considérant qu'en ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité, le dossier :

- ne contient pas de prédiagnostic écologique mais indique que le secteur étant « fortement anthropisé », le potentiel écologique du site est limité ;
- ne permet pas d'appréhender le niveau d'enjeu relatif aux milieux naturels et à la biodiversité, et ne présente aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation des éventuelles incidences du projet sur ces milieux ;
- ne permet pas en l'état de s'assurer de l'absence d'incidences négatives notables sur les milieux naturels et la biodiversité ;

Considérant que le dossier :

- mentionne la présence de « ruissellements non constructibles » sans préciser s'il s'agit de zones humides,
- ne fait pas mention de recherches de zones humides à l'aide des critères pédologiques et/ou floristiques,
- ne permet pas en l'état de s'assurer de l'absence d'incidences négatives notables sur des zones humides ;

Considérant qu'en matière de paysage :

- des habitations sont présentes autour du site, parfois en limite de ce dernier ou séparés par une route (au nord, à l'est et au sud) ;
- le dossier n'analyse pas les incidences potentielles sur le paysage pour les riverains et indique que « des mesures d'intégration paysagère sont prévues » sans les détailler ni les localiser ;
- en l'état, le dossier ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidences négatives notables sur le paysage en particulier pour les riverains à proximité ;

Rappelant que la nécessité agricole du projet devra être clairement démontrée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Installation d'ombrières de culture pour une puissance de 7 MWc situé sur la commune de Chatuzange-le-Goubet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - réaliser un pré-diagnostic écologique avec au moins un ou plusieurs passages sur site afin de déterminer le niveau d'enjeu relatif à la biodiversité et aux milieux naturels ;
 - préciser la présence ou l'absence de zones humides sur le site, à l'aide des critères pédologiques et floristiques ;
 - prévoir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, ainsi que le suivi associé, en cas d'enjeux et d'incidences du projet sur les milieux naturels, la biodiversité et les zones humides ;
 - préciser les mesures d'évitement et de réduction prévues pour les impacts paysagers du projet, et le cas échéant les compléter ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Installation d'ombrières de culture pour une puissance de 7 MWc, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5873 présenté par la société Insolight, concernant la commune de Chatuzange-le-Goubet (26), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur délégué

Renaud DURAND

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03